

VD_OMNI PS.2020.0035 vom 2. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0035

FR: VD_OMNI PS.2020.0035 du 2 décembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0035 del 2 dicembre 2020

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre des décisions en matière de restitution de prestations du revenu d'insertion indûment touchées. Une partie des montants a été retenue à tort à titre de ressources soumises à déduction par les autorités intimée et concernée. Nouveau calcul des montants constituant des ressources soumises à déduction en vertu des art. 31 al. 2 LASV et 26 RLASV. La bonne foi de la recourante doit être admise, de sorte que l'autorité ne pouvait exiger la restitution des montants indus sans examiner si ce remboursement mettrait la recourante dans une situation difficile conformément à l'art. 41 let. a, 2ème phrase, LASV, applicable au bénéficiaire de bonne foi. Admission du recours, annulation des décisions et renvoi à l'autorité compétente pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Les ressources mentionnées à l'art. 31 LASV sont définies à l'art. 26 al. 2 RLASV, qui dans sa teneur en vigueur actuellement, prévoit que: "

E. 2

La recourante conteste certains montants retenus à titre d'indu dans la décision attaquée. Dans son recours contre la décision du CSR, elle indiquait notamment avoir toujours envoyé les pièces demandées à chaque réactualisation de son dossier, en particulier les originaux de ses comptes postaux complets, de sorte qu'une demande d'explication aurait pu être demandée à ce moment. Elle faisait également valoir ses importants problèmes de santé

qui l'ont conduite à une grave dépression en 2008-2009 et admettait avoir fait preuve de négligence pour tout ce qui était factures, paiements, questionnaires divers, etc. a) L'omission d'indiquer sur les formulaires mensuels de déclaration de revenus l'intégralité des revenus perçus pour les mois déterminants constitue en principe une violation du devoir de renseigner qui incombe aux requérants de l'aide sociale, en vertu des art. 38 LASV et 29 RLASV. Dans la mesure où la recourante admet ici qu'elle n'a pas transcrit certains montants litigieux dans les formulaires mensuels de déclaration des revenus, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure des montants non déclarés par la recourante doivent être considérés comme des ressources soumises à déduction en vertu des art. 31 al. 2 LASV et 26 RLASV. Il conviendra ensuite d'examiner si la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi, ce qui est contesté ici par les autorités concernées et intimées (cf. art. 41 let. a LASV).

E. 3

S'agissant tout d'abord des versements provenant d'I. _____, soit le père de l'enfant de la recourante, les extraits du compte postal de la recourante mentionnent plusieurs versements provenant de ce dernier, pour la période de janvier à août 2009. La totalité de ces versements s'élève à un montant de 5'290.21 fr., selon le tableau figurant dans la décision attaquée (p. 12). a) La recourante conteste avoir reçu un versement de ce dernier, en date du 5 avril 2009, d'un montant de 453.30 fr. Elle ne conteste pas les autres montants versés par le prénommé sur son compte postal. Elle explique que durant la période du 13 mars au 11 avril 2009, elle était en France chez I. _____ et qu'il n'avait dès lors aucune raison de lui verser cette somme sur son compte postal puisqu'elle était avec lui. Il ressort toutefois de manière claire des extraits du compte postal précité qu'un montant de 453.30 fr. provenant du prénommé a bien été crédité sur le compte de la recourante à la date du 5 avril 2009. Il convient dès lors d'en tenir compte. b) En ce qui concerne les autres versements litigieux effectués par I. _____, il ressort des explications de la recourante qu'ils ont servi à acheter des fournitures, essentiellement en vue de la naissance de son enfant, à l'exception des montants du 10 juin 2009 (1'501.20 fr.) et du 19 août 2009 (2'105.60 fr.), qui ont servi à payer les frais d'avocat relatifs à son divorce avec C. _____. Si, dans un premier temps, la recourante a expliqué que ces montants étaient des prêts, elle explique aujourd'hui qu'il s'agit de dons. Dans sa décision attaquée, l'autorité intimée retient que les versements provenant d'I. _____ doivent être assimilés à des contributions d'entretien versées par la famille ou les proches (art. 26 al. 2 let. i RLASV), dans la mesure où il s'agissait de versements plus ou moins réguliers et compte tenu du fait qu'il est le père de l'enfant de la recourante, à l'exception des versements précités de juin et août 2009. Pour le montant de 1'501.20 fr., elle admet les explications données par la recourante et retient qu'il s'agit d'un don de proches. Elle a dès lors déduit de ce montant une franchise de 1'200 fr. en vertu de l'art. 27 al. 1 let. c RLASV (cf. p. 9 de la décision attaquée) et retient un indu de 301.20 fr. Quant au montant de 2'105.60 fr., tout en considérant celui-ci comme un indu, l'autorité intimée semble ensuite admettre qu'il ait pu s'agir d'un versement destiné au remboursement de frais d'avocat, dès lors qu'elle n'a pas comptabilisé ce dernier montant dans son tableau récapitulatif précité de l'indu. Quoi qu'il en soit, les considérants qui suivent valent pour ce dernier montant également. c) Le devoir d'entretien découlant du droit de la famille auquel se réfère l'art. 26 al. 2 let. i RLASV, est défini à l'art. 328 CC, qui prévoit que chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Le devoir d'entretien des père et mère est régi par les art. 276 ss CC. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à

l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Quant au devoir d'entretien entre époux, il découle de l'art. 163 CC qui prévoit que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. En l'espèce, l'enfant B._____ est né en décembre 2009 et la paternité I._____ a été établie en 2012 (cf. supra, let. G), soit postérieurement aux versements litigieux. Il est douteux qu'on puisse retenir une obligation d'entretien d'I._____ envers son fils avant sa naissance. Or les versements litigieux ont eu lieu de janvier à août 2009. En outre, l'intéressé et la recourante n'ont pas été mariés et ils ne faisaient pas ménage commun. Il n'existe ainsi pas d'obligation légale d'entretien entre I._____ et la recourante. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle les montants versés par I._____, entre janvier et août 2009, l'ont été en vertu d'un devoir d'entretien du droit de la famille n'apparaît ainsi pas fondée. d)

Comme on l'a vu, l'ensemble des versements litigieux d'I._____ a eu lieu entre janvier et août 2009. Or, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, l'art. 27 al. 1 let. c RLASV prévoyait que les prestations ponctuelles de personnes privées ayant manifestement un caractère d'assistance ne faisaient pas partie des ressources soumises à déduction en vertu de l'art. 31 al. 2 LASV. Depuis lors, cette disposition exclut des ressources soumises à déduction les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes privées ayant manifestement le caractère d'assistance, à concurrence de 1'200 fr. par année civile. Dans le cas présent, si l'on se fonde sur l'art. 27 RLASV dans sa teneur en vigueur au moment des versements litigieux, reste encore à déterminer si les versements effectués par I._____ peuvent être qualifiés de versements ponctuels au sens de cette disposition. En l'occurrence, le prénommé a effectué une dizaine de versements sur une période de huit mois, pour un montant total de l'ordre de 9'500 fr. selon les extraits bancaires de 2009 au dossier. Cette question peut en définitive souffrir de rester indécise au vu de ce qui suit. Il ressort du dossier (incomplet) produit par les autorités intimée et concernée que la totalité des versements provenant d'I._____ à la recourante pour la période de janvier à août 2009 était non seulement connue du CSR, mais qu'une instruction a été effectuée à ce sujet à ce moment-là. D'une part, dans le document " signalement " établi par le CSR (supra, let. D), il est indiqué que les " décomptes bancaires " (les extraits du compte postal n° *****) étaient bien présents au dossier et que, s'agissant des crédits d'I._____, la recourante avait remis un justificatif qui expliquait qu'elle avait demandé des prêts à cette personne. Le justificatif auquel se réfère le CSR figure au dossier. Il s'agit d'une note explicative adressée par la recourante au CSR. Elle y explique qu'I._____ est une " connaissance personnelle " et que les montants versés l'ont été à titre de prêts car elle traversait une période financière difficile. Cette note n'est pas datée mais la recourante y expose être enceinte de 6 mois. Elle a donc été rédigée vraisemblablement vers le mois de septembre 2009 (son enfant est né en décembre 2009). Le CSR était donc informé de la totalité des montants versés par I._____ en 2009 déjà. Dans ses explications au sujet de ces versements, la recourante n'a certes pas été complètement transparente en ne précisant notamment pas d'emblée qu'I._____ était le père de son futur enfant. Elle a en outre indiqué tout d'abord que les montants litigieux avaient été versés à titre de prêts, tout en admettant par la suite dans ses différentes écritures que ces montants n'ont pas été remboursés. Cela étant, à l'époque où ces versements ont été effectués, il ressortait déjà de la pratique du CSR et de la jurisprudence que les prêts devaient être considérés comme des ressources soumises à déduction en vertu des art. 31 LASV et 26 RLASV (voir à ce propos l'arrêt PS.2013.0058 du 26 août 2014 consid. 3d qui concerne des prêts effectués entre les

mois d'août 2008 et de juillet 2009 et qui ont été considérés comme des ressources soumises à déduction; voir aussi PS.2014.0027 du 20 juin 2014 consid. 1b; PS.2011.0069 du 11 septembre 2012 consid. 4a/cc). Or bien qu'informé par la recourante en 2009 que les montants versés par I. _____ l'étaient à titre de " prêts ", le CSR n'avait alors pas exigé de la recourante qu'elle rembourse l'aide versée, en tenant compte des montants reçus par I. _____. On ajoutera que la recourante a encore fourni des explications en 2016, sur certains versements, en particulier celui du 19 août 2009 de 2'105.60 fr. Sur l'extrait de compte annoté, reçu le 8 février 2016 par le CSR, il est indiqué " Explication admise " à cet égard. Dans ces conditions, et compte tenu du principe de la bonne foi, il convient d'admettre que l'autorité concernée a renoncé après instruction à réclamer la restitution de ces prestations à ce moment-là. Les autorités intimée et concernée ne sont dès lors pas fondées à revenir sur ce point et réclamer plusieurs années après avoir eu connaissance des versements litigieux et des explications fournies par la recourante, le remboursement de prestations indues en relation avec les montants versés en 2009 par I. _____. e) Il s'ensuit que les décisions contestées, en tant qu'elles retiennent un indu à concurrence des montants versés par I. _____, doivent être annulées. On rappellera que la décision attaquée retient à cet égard un montant total de 5'290.21 francs.

E. 4

Dans sa décision attaquée, l'autorité intimée retient ensuite à titre d'indu des salaires non déclarés, soit ceux versés par la société N. _____ le 15 juillet 2008 pour un montant de 2.80 fr. (après déduction de la franchise sur salaire; cf. art. 25 RLASV), par F. _____ le 24 décembre 2008 pour un montant de 128 fr. (après déduction de la franchise sur salaire), ainsi que par l'entreprise G. _____ pour un montant de 147.20 fr. (après déduction de la franchise sur salaire). La recourante ne conteste pas qu'elle n'a pas déclaré les salaires précités sur les formulaires mensuels de déclaration de revenus des mois correspondant aux versements alors qu'elle aurait dû le faire. Ces montants (2.80 + 128 + 147.20 fr.) constituent donc bien des ressources soumises à déduction en vertu de l'art. 26 al. 2 let. a RLASV.

E. 5

La décision attaquée retient ensuite un montant indu de 380 fr. provenant d'un versement du frère de la recourante (H. _____). Il ressort du dossier et de la décision attaquée que le frère de la recourante a effectué trois versements respectivement de 639.55 fr. le 2 avril 2009, de 380 fr. le 15 juillet 2009 et de 500 fr. le 19 février 2010. a) La recourante a expliqué que les deux premiers montants correspondaient à des commandes qu'elle avait passées pour l'amie de son frère auprès de la société P. _____ (produits de beauté) en précisant que cette dernière s'était adressée à elle car elle-même disposait d'une carte de rabais pour ces produits. On peine à suivre l'autorité intimée qui retient cette explication admise par le CSR, s'agissant du premier versement (639.55 fr.), mais non pour le second versement (380 fr.). On comprend encore moins pour quelle raison elle ne comptabilise alors pas le troisième montant versé par le frère de la recourante (500 fr.) et que celle-ci indique être un cadeau pour son fils dont son frère est le parrain. Il convient dès lors de traiter de manière identique les deux premiers versements et de retenir les explications fournies par la recourante à cet égard. Il est en effet tout à fait vraisemblable qu'ayant exercé le métier d'esthéticienne selon les informations figurant au journal du CSR à la date du 12.08.08, la recourante ait pu bénéficier de réductions dont elle a pu faire profiter ses proches. Les versements effectués par son frère les 2 avril et 15 juillet 2009 comportent

d'ailleurs la mention "P. _____". Un débit de 703 fr. en faveur de la société précitée figure sur les extraits du compte postal de la recourante à la date du

E. 8

La décision attaquée retient encore des montants de 100 fr. et 35 fr. versés par L. _____ et K. _____ les 23 novembre et 30 mai 2011. La recourante a indiqué qu'il s'agissait de paiements pour une commande de dessins qu'elle avait effectuée. L'autorité intimée a admis les explications de la recourante et a considéré ces montants comme des salaires. Elle a donc déduit pour chaque montant la franchise et a retenu à titre de l'indu les sommes de 50 fr. et 17.50 francs. Cette appréciation peut être confirmée.

E. 9

La décision attaquée mentionne encore un montant de 778.65 fr. du Fonds de prévoyance F. _____. La recourante indique qu'il s'agit en fait d'un montant de 78.65 fr. (ce qui ressort des extraits du compte postal au dossier). Elle a expliqué qu'il s'agissait d'un remboursement des cotisations versées suite à l'interruption de son activité lucrative en lien avec sa grossesse. Ce montant doit être considéré comme un salaire (cotisations versées en trop), de sorte qu'il doit être tenu compte de la franchise sur revenu. C'est donc un montant de 39.40 fr. (art. 25 LASV) qui doit être pris en compte dans le calcul du montant de l'indu.

E. 10

Il suit des considérants qui précèdent que les montants constituant des ressources soumises à déduction sont les suivants: 2.80 fr., 128 fr., 147.20 fr., 770.25 fr., 32 fr., 1'251.50 fr., 673.65 fr., 25 fr., 50 fr., 17.50 fr., et 39.40 fr., ce qui correspond à un montant total de 3'137.30 francs .

E. 11

Il reste à examiner si la recourante peut se prévaloir ici de sa bonne foi. a) Selon l'art. 41 let. a LASV (dans la teneur n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de la loi), le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. b) En l'espèce, il ressort des explications du CSR figurant au dossier (supra, let. D) et de celles de la recourante qu'elle a transmis au CSR l'intégralité des extraits de son compte postal sur lesquels figuraient les versements litigieux (excepté le montant de 770.25 fr. relatif au décompte de chauffage qui n'a pas été versé sur son compte postal). Ces versements n'ont dès lors pas été dissimulés au CSR et figuraient dans son dossier dès l'origine de sorte que l'autorité précitée pouvait et devait d'office en tenir compte (cf. ATF 140 V 399; 140 I 50; pour un cas où des montants litigieux figuraient sur les décomptes postaux en possession du CSR et où la bonne foi des requérants a été admise pour ce motif: cf. PS.2014.061 du 20 avril 2015 consid. 3b; cf. aussi PS.2014.0084 du 28 décembre 2015). Il faut également tenir compte ici des importants problèmes de santé rencontrés par la recourante durant la période où elle a perçu le RI, lesquels sont documentés par les rapports médicaux au dossier, étant précisé que le CSR en fait état à plusieurs reprises dans son journal. Cette situation rend excusable en l'occurrence le fait que la recourante ait été négligente en remplissant les formulaires mensuels de déclaration de revenus. Contrairement à ce que retient l'autorité intimée, le seul fait que la recourante ait été en mesure de demander et d'obtenir à plusieurs reprises la prise en charge de frais divers ne suffit pas à exclure sa bonne foi. La recourante a notamment expliqué à cet égard que sa conseillère l'avait informée et aidée à obtenir ces aides. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la bonne foi de la recourante pour l'intégralité du montant devant être pris en

compte dans le calcul de l'indu, à savoir 3'137.30 francs. c) Partant, l'autorité ne pouvait exiger la restitution des montants indus sans examiner si ce remboursement mettrait la recourante dans une situation difficile conformément à l'art. 41 let. a, 2ème phrase, LASV, applicable au bénéficiaire de bonne foi. En l'état, la décision de restitution ne peut pas être confirmée et la cause doit être renvoyée au CSR pour qu'il examine les conséquences d'une restitution du montant précité sur la situation de la recourante, mère célibataire et au bénéfice d'une rente AI.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au CSR pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni d'allouer de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al.1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.